

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE. — Cour de cassation (chambre criminelle). Imprimerie; déclaration; dépôt; peine. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Infanticide; momification d'un enfant dans la cendre. — Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône: Délit forestier. — Délit de pêche. — Tribunal de Bône (Algérie), jugeant en matière criminelle: Fonctionnaires publics; détournement de la perception en nature sur le blé; faux en dénaturation frauduleusement la substance et les circonstances d'actes ou registres officiels; usage desdits actes faux; soustractions frauduleuses de blé au préjudice des Arabes vendeurs et de l'Etat; concussion; détournement d'une partie de l'impôt arabe appelé Achour; quatre accusés.

CHRONIQUE. — Un renégat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilles.

Audience du 14 août.

IMPRIMERIE. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — PEINE.

L'article 16 de la loi du 21 décembre 1814 déroge au principe du cumul des peines établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, doivent faire prononcer contre l'imprimeur une double amende, fixée par la loi du 21 décembre 1814 à 1,000 francs pour la première fois, et à 2,000 francs pour la seconde fois.

Ainsi jugé par l'arrêt déjà mentionné dans la Gazette des Tribunaux du 15 août, et dont voici le texte:

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Decamps, avocat de la veuve Dieulafoy, intervenante; et les conclusions de M. Quénauld, avocat général;

« Vu l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814, portant: « Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut du dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 francs au moins pour la première fois, et de 2,000 francs pour la seconde; »

« Vu également l'article 365 du Code d'instruction criminelle portant: « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; »

« Attendu que la disposition générale contenue en l'article 365 du Code d'instruction criminelle reçoit exception pour les cas où des lois spéciales le décident ainsi;

« Attendu qu'il résulte de l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814 que la déclaration et le dépôt sont deux obligations distinctes imposées à l'imprimeur; qu'elles peuvent exister séparément, et sont passibles l'une et l'autre d'une amende particulière; que le sens naturel de cet article, d'après les termes dans lesquels il est conçu, est que chacune de ces contraventions doit être punie de l'amende fixée, et que ces deux amendes sont encourues lorsque les deux contraventions sont réunies;

« Attendu, en conséquence, que la Cour royale de Toulouse, en se fondant sur la disposition ci-dessus transcrite de l'article 365 du Code d'instruction criminelle pour condamner la prévenue à une seule amende de 1,000 francs, lorsqu'il était constaté et reconnu qu'elle avait imprimé sans déclaration préalable, et publié sans avoir fait de dépôt, a fausement appliqué ledit article 365, et formellement violé l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814, ci-dessus cité;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 9 juillet dernier par la Cour royale de Toulouse (chambre correctionnelle), en faveur de la veuve Dieulafoy;

« Et pour être statué sur l'appel relevé par le procureur du Roi de Toulouse du jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, du 27 mai précédent; renvoie ladite veuve Dieulafoy et les pièces du procès instruit contre elle devant la Cour royale d'Agen (chambre correctionnelle), à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Toulouse;

« Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation (chambre criminelle), le 14 août 1846. »

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Leber.

Audience du 2 septembre.

INFANTICIDE. — MOMIFICATION D'UN ENFANT DANS LA CENDRE.

L'accusée est une femme de trente-sept ans, mariée depuis plusieurs années; les faits qui résument de l'instruction offrent un rare caractère d'atrocité.

Voici l'acte d'accusation:

Le 4 juin dernier, les époux Dubourg, demeurant à Moubazon, aperçurent dans leur cave le cadavre d'un enfant gisant sur le sable, au-dessous d'un soupirail muni de barreaux de fer, distants entre eux de trois ou quatre centimètres.

L'expertise médico-légale a constaté que l'enfant était né à terme, viable et vivant; que l'un des os du crâne, le pariétal droit, était rompu en plusieurs endroits par fragments, et que la mort était le résultat de cette violence exercée pendant la vie; enfin, il a encore été constaté dans le procès-verbal d'autopsie, que le cadavre était desséché et comme momifié; qu'il paraissait avoir été enfoui dans des cendres qu'on retrouvait en plusieurs parties de son corps.

Tout annonçait donc la consommation d'un crime dont l'auteur restait inconnu. Cependant on questionna les voisins de Paul Dubourg; tous s'accordèrent à dire que Marie-Honoré, femme Richard, avait été vue, l'année précédente, ayant un embonpoint extraordinaire qui disparaissait tout à coup; ils se rappelaient que sur l'observation qu'ils lui en avaient faite, elle expliqua l'apparition et la disparition de son embonpoint par un état de maladie très locale. Or, la femme Richard habitait, avec d'autres locataires, il est vrai, la maison de Nicolas Ferrand, qui dépend d'une terrasse sur laquelle s'ouvre le soupirail par le quel on supposait que l'enfant avait été jeté. Interpellé par M. le juge de paix, après la découverte du cadavre, sur le bruit qui avait couru, elle hésita quel-

ques instans et finit par avouer « qu'elle était accouchée vers le mois d'août 1845, d'une fille à laquelle elle avait ouvert le crâne d'un coup de pelle à feu; qu'elle l'avait ensuite cachée dans les cendres pendant huit ou dix mois pour éviter la putréfaction; qu'enfin deux ou trois jours avant elle l'avait jeté par le soupirail de la cave de Dubourg, croyant que c'était l'ouverture d'un puits perdu. » Elle a ajouté: « Si j'ai agi ainsi, c'est que je suis malheureuse et que je craignais de ne pouvoir élever mon enfant. »

Après des aveux si précis, elle les a reproduits dans son premier interrogatoire, en déclarant toutefois que son enfant avait à peine fait quelques mouvemens, et n'avait donné aucun autre signe de vie; puis pour expliquer l'état où elle s'était trouvée au moment où elle avait porté le coup de pelle, elle se sert de ces termes énergiques: « Je crois que j'étais baptisée, que le bon Dieu m'avait ôté le baptême quand j'ai tué mon enfant! » Elle continue: « Mon mari est un garçon méchant, nous ne sommes pas riches et pas heureux; je voulais me débarrasser de mon enfant; il paraît que je lui ai fait ce malheur parce que je ne pouvais pas l'élever. » Néanmoins, dans le cours de l'instruction, la femme Richard a tenté de revenir sur ses premiers aveux, et de soutenir que le coup de pelle donné à son enfant, l'avait été après sa mort, dans le but de le faire passer plus facilement entre les barreaux du soupirail de la cave; mais, à la lecture de ses premières réponses si accablantes, de cet aveu de son crime, dont elle avait même donné les motifs, elle n'a répondu que par des plurs et en implorant pardon. D'ailleurs, des témoins avaient été entendus, et l'un d'eux, la femme Perroin, avait rapporté qu'elle lui avait avoué, aussi, s'être servie d'une pelle pour tuer son enfant; et cette confiance avait été faite dans une circonstance qui mérite d'être remarquée, car c'était au moment même où la genêtterie l'amenait de Moubazon dans la maison d'arrêt de Tours. Dans ce même voyage, en réponse aux observations de la dame Perroin, sur le danger de sa position, la femme Richard avait répondu, comme pour la rassurer: « Oh! il y en a bien d'autres qui s'en retirent! » Néanmoins, elle n'était pas sans inquiétude, et cette dernière réflexion au même témoin vient révéler sa secrète pensée: « J'ai été bien bête, si j'avais su cela, j'aurais jeté mon enfant dans la rivière lors des grandes eaux. » Enfin, il n'est pas sans importance de relever ce fait, qu'avant d'être mariée, la femme Richard a eu un enfant qui, selon elle, n'aurait vécu que deux jours. « Je ne crois pas qu'il ait été inscrit à la mairie ou à l'église; il ne l'a été nulle part; cependant il a été déposé dans le cimetière de Neuville. » (Lieu de sa résidence.) Recherches faites, le maire de cette commune de la Sarthe a attesté qu'il n'avait trouvé aucune trace de cet enfant, ni sur les actes de naissance, ni sur les actes de décès.

Les débats n'ont présenté que peu d'intérêt. L'accusée, persuadée par la rétractation de ses aveux, a déclaré qu'elle n'avait brisé la tête de son enfant qu'afin de le faire passer, lorsqu'il était déjà mort depuis longtemps, à travers le grillage de la cave du sieur Dubourg. Son enfant, prétend-elle, n'a vécu qu'un instant, puis est mort sans violence.

Du reste, elle repousse invariablement, comme mensongères, les diverses dépositions des témoins, ainsi que les constatations de ses aveux, recueillis par M. juge d'instruction.

Après le verdict du jury, qui déclare l'accusée coupable avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné la femme Richard à quinze années de travaux forcés, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHALON-S.-S. (appel.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Granjean, vice-président.

Audience du 29 août.

DÉLIT FORESTIER.

Une affaire assez neuve s'est présentée devant le Tribunal du chef-lieu judiciaire de Saône-et-Loire, entre l'administration forestière et M. Cochet, baron de Savigny, ancien colonel de gendarmerie, honorablement connu par plusieurs ouvrages fort estimés sur l'arme de son ancienne profession.

Le 23 novembre 1845, le garde-général des eaux et forêts, de l'arrondissement de Charolles, dressa procès-verbal contre M. Cochet, baron de Savigny, pour enlèvement de terre sur les bois communaux de la ville de Roulon-sur-Avon, et pour avoir coupé quatre baliveaux sur le même terrain forestier, et conformément aux dispositions des articles 144, 19, 2, 198 et 202 du Code forestier. L'administration conclut devant le Tribunal de Charolles en 3,700 francs d'amende, restitution, etc.

Devant cette juridiction, M. Cochet de Savigny, par l'organe de son défenseur, excipit d'un acte d'acquisition passé devant M. Favre, notaire à Perrecy, le 17 août 1845, duquel il résulterait que la commune de Toulon, autorisée par M. le préfet de Saône-et-Loire, lui avait cédé quatre parcelles de terrains faisant partie du bois de Césaux, en valeur d'un hectare et quelques ares, moyennant le prix de 533 francs, avec condition de faire à ses frais et à première réquisition, la rectification du chemin conduisant de Gougnon à Roulon, ainsi que des fossés de chaque côté dudit chemin; que dès lors, en enlevant des terres pour faire cette rectification, et en coupant des baliveaux pour arriver à ce résultat, il ne saurait avoir commis aucun délit.

Le Tribunal de Charolles, renvoya par ce motif M. Cochet des fins de la demande, sans dépens.

L'administration tranchea appel de cette sentence, et fournit un mémoire à l'appui de son recours. Voici quels étaient ses moyens: L'administration, en vertu d'une ordonnance royale de 1836 qui ordonnait l'aménagement du bois de la commune de Roulon, a procédé à la délimitation générale qui fixait d'une manière invariable les limites du terrain forestier; cette délimitation a été approuvée par le conseil municipal de Roulon, le 10 juin 1844, et sanctionnée par ordonnance royale le 23 mars 1845.

De là, et aux termes de l'article 90 du Code forestier,

la commune de Roulon ne pouvait pas plus disposer de la propriété des bois aménagés, qu'elle n'aurait pu changer la nature du sol, le mode d'exploitation, ni d'aménagement. L'administration n'ayant pas été consultée et n'ayant conséquemment pas approuvé la vente du 17 août 1844 faite au profit de M. Cochet par la commune, cette vente est entachée d'une nullité radicale, et les délits imputés au tiers-détenteur existent, sauf son recours contre la commune s'il le juge convenable.

Ce système a été développé par M. Berger, inspecteur des eaux et forêts, et soutenu par M. Garnier, substitut du procureur du Roi.

M. Le Royer, avocat de M. Cochet de Savigny, a soutenu en thèse générale que la loi forestière ne donnait à l'administration des eaux et forêts qu'un droit de surveillance sur les bois communaux soumis au régime forestier, et que, pour disposer de la propriété, la commune n'avait nul besoin de subir la loi que voudrait lui imposer cette administration; que c'était torturer les termes et l'esprit de l'article 90, § 2 du Code forestier que de vouloir l'interpréter dans un sens prohibitif du droit de propriété; qu'il ne s'agissait dans l'espèce que de savoir si la commune avait observé les formalités de la loi du 18 juillet 1837, sur l'aliénation des biens de commune; que l'acte de vente constatait que toutes les prescriptions avaient été remplies; que, dès lors, respect était dû à l'acte authentique; que la propriété était valablement assise sur la tête de M. Cochet, et qu'aucun délit ne pouvait lui être reproché; qu'au surplus, le Tribunal était incompétent pour statuer sur la question de validité de cession de terrain sur lequel aurait été commis les prétendus délits.

Surabondamment l'administration peut-elle invoquer l'aménagement fait en 1841, approuvé en 1844 par la commune, et sanctionné par ordonnance royale, le 23 mars 1845, pour prétendre que le terrain était forestier, la disposition en était enchaînée entre les mains de la commune, par la seule volonté de l'administration? Non, a dit le défenseur, parce que l'aménagement n'a été définitif et irrévocable que par l'ordonnance royale du 23 mars 1845. Or, aux termes de la loi, cette homologation du pouvoir exécutif est indispensable à l'existence de l'aménagement, la vente ayant été faite le 17 août, approuvée par le préfet le 27 août 1844, à une époque antérieure au dernier acte qui, d'après l'administration elle-même, rend seul exécutoire la déclaration d'aménagement: cette déclaration ne pourrait infirmer l'acte de vente consenti à Cochet.

Après d'assez vifs débats, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Considérant qu'en consentant la vente du 17 août 1844, la commune de Roulon sur Avon, ne faisait qu'user d'un droit lui appartenant, aux termes de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837.

« Considérant que cet acte est d'ailleurs revêtu de toutes les formalités voulues pour sa validité.

« Considérant que si les parcelles vendues à M. Cochet font partie des terrains plus vastes, soumis au régime forestier, l'aménagement n'en a été définitivement approuvé que par une ordonnance royale du 23 mars 1845, postérieurement à la vente du 17 août 1844.

« Considérant que si M. Cochet a enlevé de la terre le long des parcelles vendues, cet enlèvement n'était que la conséquence nécessaire de l'obligation qui lui avait été imposée d'établir des fossés sur les côtés du nouveau chemin.

« Par ces motifs, dit qu'il a été mal appelé, bien jugé, etc., renvoie Cochet des fins de la demande, et condamne l'administration aux dépens. »

L'administration s'est pourvue en cassation.

DÉLIT DE PÊCHE.

A la même audience s'agitait un procès rappelant, dans sa tendance, ceux du bon temps de la restauration. Le 21 juin 1846, le garde champêtre Giroux, de la commune de Virey (Saône-et-Loire), dressa procès-verbal contre le sieur Jean Mathieu, cordonnier, pour avoir pêché en temps défendu. Assigné devant le Tribunal, on s'aperçut que l'arrêt du préfet, qui, conformément à la loi sur le pêche fluviale, contenait une faute d'impression, et que le prévenu délinquant avait pêché à un temps non prohibé. Mais le procureur du Roi de Charolles soutint la prévention en se fondant sur ce que l'article 2 du même arrêté interdisait la pêche les jours de fête et les dimanches. Le Tribunal de Charolles renvoya le prévenu de la plainte, en ce que les jours de fête et les dimanches étant les seuls pendant lesquels l'ouvrier pouvait se livrer à l'innocent plaisir (sic) de la pêche, il n'y avait lieu d'appliquer l'article 2. M. le procureur du Roi de Charolles a néanmoins interjeté appel de ce jugement, appel qui a été soutenu par M. Garnier, substitut, dans l'intérêt unique de la loi. Mais sur la plaidoirie de M. Forest, avocat de Mathieu, la première sentence a été confirmée par le motif que l'article 2 de l'arrêt du préfet était illégal, et en dehors du pouvoir que lui conférait la loi du 15 avril 1829.

ALGÉRIE.

TRIBUNAL DE BÔNE JUGANT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caillebar.

Audience du 17 août.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉTOURNEMENT DE LA PERCEPTION EN NATURE SUR LE BLÉ. — FAUX, EN DENATURATION FRAUDULEUSEMENT LA SUBSTANCE ET LES CIRCONSTANCES D'ACTES OU REGISTRES OFFICIELS. — USAGE DESDITS ACTES FAUX. — SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES DE BLÉ AU PRÉJUDICE DES ARABES VENDEURS ET DE L'ÉTAT. — CONCUSSION. — DÉTOURNEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPÔT ARABE APPELÉ Achour. — QUATRE ACCUSÉS.

Quatre accusés, dont trois occupent par leur fortune ou leurs emplois un rang assez élevé dans la société, viennent rendre compte à la justice de faits qui font peser sur eux une accusation grave.

Avant de faire connaître l'acte d'accusation et les débats qui ont suivi, nous croyons qu'il conviendrait d'expliquer seroit utiles pour être compris dans quelles circonstances se sont déroulés les faits qui ont été révélés ont pu avoir lieu.

Peu de personnes sans doute savent en France qu'il existe à Bône un marché aux céréales sur lequel, depuis quelques années, des quantités considérables de blé et d'orge sont vendues. La subdivision de Bône, qui, grâce à l'administration tout à la fois intelligente et sage de l'officier-général qui la commande, jouit d'une tranquillité que quelques soulèvements partiels, aussitôt comprimés, n'ont même pas troublée, produit, entre autres denrées, de grandes quantités de blé et d'orge, que les Arabes viennent vendre sur les marchés de Bône et de Guélna.

La tribu des Hanenchas, située au-delà des montagnes des Beni-Salah, et dont le vaste territoire est d'une fertilité remarquable, au lieu de porter ses blés à Tunis ou à Byzerte, préfère les apporter sur nos marchés, où elle est assurée de trouver justice et protection. Depuis 1843, c'est-à-dire depuis que l'administration a su inspirer aux Arabes de la plaine et des montagnes une confiance qu'ils n'accordent pas facilement, plus de cent mille hectolitres de blé et quarante mille hectolitres d'orge ont été vendus par eux, chaque année, sur le marché de Bône. A ces quantités déjà considérables, si l'on ajoute les blés ou l'orge achetés directement dans les tribus voisines de Bône par les négocians ou leurs agents, il sera facile de se rendre compte de l'importance actuelle de notre marché et de prévoir l'importance encore plus grande qu'il peut acquérir dans l'avenir, si, au lieu d'en éloigner les Arabes par des vexations et en lésant leurs intérêts, on les attire, au contraire, en leur montrant que leurs droits sont aussi respectés que ceux des Européens.

Toutes les céréales qui sont portées sur le marché de Bône sont soumises à un droit de quatre pour cent. Ce droit est prélevé en nature sur les vendeurs, au moment où les grains sont mesurés pour être livrés aux acheteurs. Cette perception s'opère ainsi: des mesureurs jurés, ou auxiliaires, agents de l'administration des contributions diverses, peuvent seuls mesurer. Ils commencent, comme nous venons de le dire, par prélever quatre litres par chaque hectolitre de grain vendu. Le produit de la perception se verse dans un trévasin ad hoc, situé sur la place même du marché; près de ce magasin, et faisant partie de la même baraque, se trouve le bureau de l'employé (receveur ou collecteur), chargé de surveiller le marché. Cet employé a pour mission d'inscrire, sur les registres qui lui sont remis par son administration, jour par jour, et autant que possible article par article, les quantités de céréales vendues et les quantités perçues. Il est également tenu d'exercer la surveillance la plus active sur le marché, afin d'empêcher qu'aucune fraude ne s'introduise dans le mode de mesurage; enfin, chaque soir, il doit verser dans les magasins de l'administration de la guerre, et entre les mains des officiers comptables des subsistances militaires, chargés des achats de blé et d'orge sur le marché de Bône, le blé et l'orge, provenant de la perception du jour.

Depuis quelques années, l'administration de la guerre fait acheter, chaque année, à Bône, par un officier comptable spécialement chargé de ces achats, pour quatre ou cinq cent mille francs de blés, qui sont expédiés sur les autres places de l'Algérie.

Des plaintes nombreuses étaient portées depuis longtemps par les Arabes vendeurs, sur la manière dont le mesurage s'effectuait. L'autorité supérieure s'était émue, la surveillance avait redoublé, et, enfin, le chef de service par intérim des contributions diverses, M. Legris, avait acquis, dans les mois d'avril et de mai derniers, la certitude qu'à un mesurage illégal se joignaient d'autres malversations. Après s'être bien assuré par ses propres yeux des détournemens commis par l'agent du marché, M. Legris déposera une plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Ce magistrat transmit cette plainte à M. le juge d'instruction, en le requérant d'instruire. Une instruction fut immédiatement commencée, et amena la découverte d'une série de faits coupables qui conduisirent sur le banc des accusés trois fonctionnaires et un négociant qui étaient restés jusqu'à ce jour purs de tout antécédent judiciaire.

Le lundi 17 août, à midi, les quatre accusés sont introduits et vont s'asseoir sur des chaises qui ont été préparées pour eux devant le banc de leurs défenseurs.

On remarque à la galerie qui règne autour de la salle d'audience du Tribunal plusieurs officiers supérieurs, MM. les sous-intendans militaires et un assez grand nombre de fonctionnaires civils. Un nombreux public se presse dans l'auditoire.

Après l'appel de la cause, M. le président demande aux accusés leurs noms etc.; ils répondent se nommer:

1° Ludovic Forcioli, âgé de trente-quatre ans, ancien receveur des contributions diverses à Bône, aujourd'hui contrôleur de comptabilité à Alger;

2° Camille Philibert, âgé de quarante-six ans, collecteur des contributions diverses à Bône;

3° Marcellin Wittersheim, âgé de soixante-cinq ans, officier d'administration comptable des subsistances militaires;

4° Josué Riveccio, âgé de quarante-quatre ans, négociant à Bône.

Avant de requérir la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi expose en quelques mots les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente. Il parle de tous les bruits que la malveillance et l'ignorance ont pu faire courir; il dit aux accusés qu'ils peuvent se rassurer; que de pareils bruits s'arrêtent sur le seuil de nos Tribunaux, et qu'ils n'auront à répondre qu'aux preuves qui seront fournies contre eux; qu'enfin l'acte d'accusation, résumé fièle d'une instruction préparatoire, peut être modifié par les débats.

M. Chenu de Pierry, greffier du Tribunal, commence alors la lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons presque en entier, sauf les détails de chiffres, parce que tous les faits y sont développés avec un ordre et une logique remarquables.

« Le 16 mai 1846, une plainte déposée au parquet de Bône par M. le chef de service par intérim des contributions diverses vint révéler des détournemens importants qui auraient été opérés par le sieur Philibert, collecteur au marché des céréales, sur la perception en nature reçue par lui du 10 avril au 15 mai de la même année. Cet agent fut arrêté immédiatement, ainsi qu'un nommé Joseph Gancei dit Sardo, son complice présumé. Des perquisitions furent faites chez eux; bientôt des révélations et des



aveux firent connaître une grande partie de la vérité, établirent notamment que Gaucchi, en recevant le blé provenant des détournements, n'avait agi que par les ordres et pour le compte du sieur Wittersheim, officier comptable des subsistances militaires, et rendirent aussi nécessaire une perquisition chez ce dernier.

De toutes les pièces et documents saisis, des témoignages reçus, des déclarations de quelques-uns des prévenus et des recherches faites dans les écritures et registres de l'administration, il est résulté la preuve, non-seulement que Philiberty avait depuis plus d'un an et demi opéré des détournements considérables, dont le sieur Wittersheim avait, ainsi qu'il en est convenu, consenti à prendre livraison; mais que ces malversations remontaient à une époque plus éloignée encore, et le sieur Forcioli, ancien receveur des contributions diverses et chargé du marché des céréales à Bône, gravement compromis, dut être compris dans les poursuites.

Nous suivrons dans cet exposé l'ordre chronologique des faits, et nous dirons d'abord comment ce service était organisé :

Les blés apportés au marché sont soumis à un droit de 4 pour 100. Ce droit est prélevé en nature sur les vendeurs au moment où le blé est mesuré pour être livré aux acheteurs, c'est-à-dire qu'au moyen d'une mesure spéciale, il est prélevé quatre litres par hectolitre par des mesureurs assermentés ou auxiliaires, agens de l'administration. Cette perception est déposée dans le magasin du collecteur chargé de ce service et doit être versée aussitôt par ses soins, soit le jour même, soit plus tard, à l'administration de la guerre, par l'intermédiaire de l'officier-comptable chargé du service des grains, qui en prend livraison.

Cette double opération, fort importante, puisque, par suite des achats considérables effectués chaque année, la perception s'élève de 50 à 60,000 fr., était constatée ainsi qu'il suit :

Pendant la gestion de Forcioli, de 1842 au 1<sup>er</sup> août 1844, et indépendamment de deux registres sans intérêt, désignés sous le nom, l'un de *récapitulatif*, l'autre de *compte-ouvert*, qui n'étaient que la reproduction de ceux dont nous allons parler, on tenait un *registre-carnet*, sur lequel devaient être inscrits, jour par jour, le nom des vendeurs, les quantités vendues et la quotité de la perception. La mention du nom des vendeurs n'avait qu'un but politique : c'étaient tous des Arabes qui disparaissaient immédiatement, et l'on ne pouvait obtenir de cette mesure, d'ailleurs très imparfaitement exécutée, aucun moyen de contrôle. Aussi, en 1844, lorsque Philiberty prit le service, fut-elle remplacée par l'obligation d'inscrire le nom des principaux vendeurs, avec faculté de porter sous la mention collective de *divers* les quantités minimales achetées par les indigènes ou autres pour leurs besoins particuliers.

On tient ensuite un registre-journal, où le détail de la perception prise en recette doit être porté jour par jour, et peut se contrôler par le carnet. Ce registre contient aussi une colonne où doit s'inscrire la mention des versements faits à l'administration de la guerre ou dépenses, et établit ainsi l'entrée et la sortie.

Pour ce qui concerne les rapports avec l'officier comptable auquel livraison est faite du blé provenant de la perception, cette livraison, du temps de Forcioli, s'effectuait sur simples notes, et le paiement s'en faisait de la main à la main sur des récépissés ou quittances délivrés par le receveur.

Ce mode irrégulier et contraire à toutes les règles administratives fut abandonné au mois d'août 1844. Depuis cette époque les quantités versées sont inscrites sur deux livrets, dont l'un, signé par le collecteur, reste entre les mains du comptable; l'autre, signé par ce dernier, en celles du collecteur, et c'est sur mandats régulièrement ordonnés que l'administration de la guerre rembourse à l'administration des finances le prix des blés qui lui sont livrés.

Enfin, en outre de cette comptabilité intérieure, des états mensuels ou trimestriels constatant officiellement les versements et prises en charge, sont fournis par le collecteur et le comptable, tant à l'administration des finances qu'à l'administration de la guerre.

Depuis la fin de 1841, le sieur Forcioli était chargé du service des contributions diverses, alors annexé à l'administration des douanes, et spécialement du marché aux céréales, lorsqu'aux mois de mai et juin 1844, il devint l'objet de soupçons sérieux. Un nouveau sous-inspecteur des douanes, M. Wable, venait de prendre le service : l'irrégularité des écritures de Forcioli, ses habitudes, sa manière étrange de procéder, lui donnèrent la conviction qu'il devait y avoir malversation. Il procéda presque immédiatement à une enquête qui révéla dans cette partie du service des désordres graves, un laisser-aller et des préférences coupables. Il lui paraissait évident que Philiberty, placé depuis 1843 comme collecteur sous les ordres de Forcioli, ne pouvait rien ignorer de ce qui s'était passé; mais, n'en ayant obtenu que des dépositions vagues et sans importance, ne pouvant d'ailleurs employer les moyens d'investigation que l'autorité judiciaire a à sa disposition, la preuve matérielle des détournements commis lui échappa, et, sur son rapport, la direction des finances se contenta de changer Forcioli de résidence.

Les preuves que n'avait pu se procurer M. le sous-inspecteur des douanes, l'instruction les a trouvées dans les papiers saisis tant chez Philiberty que chez Wittersheim et un sieur Riveccio. Ici, M. le procureur du Roi entre dans l'examen des livres trouvés chez le sieur Wittersheim et expose une à une les différentes mentions trouvées sur son livre de caisse, livre tout-à-fait intime et personnel, et sur lequel le sieur Wittersheim inscrivait tous les mouvements de sa caisse, en recettes ou dépenses.

Il reste donc constant qu'en 1843, 136 hectolitres, soit 1,716 francs 98 centimes, ont été payés par Wittersheim à Forcioli pour des versements que tous deux ont fait disparaître sur leurs états authentiques, et qu'il y a eu dès lors détournement de cette somme commise par eux, de complicité, au préjudice du Trésor.

Forcioli répond à ce premier chef d'accusation qu'il ne peut être responsable des écritures de Wittersheim; celui-ci prétend de son côté que si Forcioli n'a point fait figurer sur ses registres et états tout ce qu'il lui a payé, il n'est pas solidaire de cette omission, que quant aux états signés par lui-même, il les a signés sans les vérifier. On comprend le peu de valeur de pareilles explications.

Nous ajouterons qu'indépendamment de ces détournements commis sur les blés versés par le receveur dans les magasins de la guerre, le livre de caisse de Wittersheim constate, en outre, trois achats directs faits par lui sur le marché à Forcioli, à la date des 19 juillet, 4 et 7 octobre 1843, qui s'élèvent ensemble à 11 quintaux, 46 kilogrammes, pour la somme de 153 francs 65 cent.; ces quantités provenant nécessairement de la même source, doivent être ajoutées aux détournements ci-dessus.

Un nombre des papiers saisis dans la perquisition faite chez Philiberty, on trouva d'abord le brouillon d'une lettre adressée par lui à Forcioli le 24 février 1845; il lui rappelait qu'il avait en son pouvoir des notes qui auraient pu et pourraient encore le perdre; qu'il avait été fidèle à

sa promesse de ne pas les montrer, bien que Forcioli eût fait des démarches pour en faire nommer un autre à sa place; mais il le menaçait en même temps d'en faire usage s'il ne le protégeait pas.

Ces notes elles-mêmes furent trouvées, et leur simple inspection constate un fait qui n'a pas besoin de commentaire; en effet, elles portent en tête des diverses colonnes : « Dates des livraisons; — quantités vraies; — quantités en moins portées par M. Forcioli; — différence. »

Philiberty a donné pour motif de l'origine de ces notes les soupçons qu'il avait conçus, dès son arrivée sur le marché de Bône, sur la manière dont Forcioli rendait compte de la perception. Ces notes, qui portaient sur les mois d'avril et de mai 1844, et qui sont accompagnées de deux notes identiques émanées du nommé Bourelly, alors agent du sieur Wittersheim, notes également saisies chez Philiberty, constatent un détournement de 10 hectolitres pour le mois d'avril, et de 61 hectolitres pour le mois de mai, soit, d'après la mercuriale de cette époque, une somme de 1,046 fr. 54 c., qui aurait été payée par le sieur Wittersheim à Forcioli au préjudice du Trésor. Philiberty a de plus ajouté dans ses interrogatoires que le blé provenant de la perception en nature n'était pas toujours inscrit sur les livres d'une manière bien exacte; que souvent, au contraire, Forcioli lui disait, sans le faire mesurer : « Mettez qu'il y a tant. »

M. le procureur du Roi, arrivant ensuite au sieur Wittersheim, établit qu'il s'est rendu complice, par aide ou assistance, des détournements opérés soit par Forcioli, soit par Philiberty; que le système de défense qu'il a adopté est inadmissible; qu'en effet, il n'a pas pu croire, comme il l'a prétendu dans l'instruction, que les blés à lui livrés par Philiberty provenaient de *boni licites*; qu'en admettant qu'il ait payé intégralement à Philiberty tous ces blés au prix de la mercuriale, il n'en serait pas moins coupable d'avoir recélé sciemment des denrées acquises au moyen d'un crime, recelé dissimulé avec soin sur ses écritures authentiques.

Cette coupable conduite n'était d'ailleurs de sa part que le prix convenu tacitement ou explicitement d'une faveur bien autrement importante que lui faisait Forcioli, et plus tard Philiberty, et qui vient constituer un nouveau délit à leur charge.

Le mesurage des blés a de tout temps été la source de graves abus dans la province de Bône; tout le monde sait que la mesure usuelle contenant un double décalitre, devrait toujours être rasée au niveau du fer, mais, en fait, cette prescription absolue était abandonnée au caprice du collecteur qui faisait raser pour les uns, mesurer comble pour les autres, et il est de notoriété et déclaré par tous les témoins que c'est de cette dernière manière qu'était toujours traité le comptable de la guerre. Or, les négociants sont unanimes pour estimer la différence résultant du mesurage comble à 5 ou 6 pour 100. On comprend l'énorme bénéfice qui en résultait pour le sieur Wittersheim, dont les achats se sont élevés, notamment en 1843, à plus de 500,000 fr.

En opérant ainsi, il y avait nécessairement soustraction frauduleuse au préjudice des Arabes vendeurs : car c'était malgré leurs incessantes réclamations, et en prétextant des ordres du gouvernement que l'on mesurait ainsi, et qu'au lieu de cent mesures, par exemple, sur le prix desquelles le vendeur comptait, il n'était payé que de 94 ou 95. Il y avait, en outre, soustraction frauduleuse au préjudice du Trésor, qui était frustré de 4 pour 100 sur les quantités considérables qui échappaient ainsi à la perception.

Forcioli, qui ordonnait ou tolérait ces exactions en était réellement l'auteur principal, et s'il n'en profitait pas matériellement, il y avait intérêt et avantage direct. Il est évident, en effet, que c'était là la seule considération qui pouvait amener Wittersheim à recevoir les excédants que d'un autre côté Forcioli détournait en nature, s'il n'y avait pas entre eux partage. Moralement, il y avait corruption de fonctionnaires; en fait, il y avait vol commis de complicité au préjudice des Arabes vendeurs et du Trésor.

Ici, M. le procureur du Roi commence l'exposé des faits relatifs au sieur Riveccio. L'enquête administrative faite au mois de juin 1844, avait fait connaître que Riveccio était de la part de Forcioli l'objet de condescendances et de privilèges tout à fait extraordinaires. Riveccio qui ne se livrait pas habituellement au commerce des grains, avait fait des achats de blé sur le marché de Bône, pendant les mois d'avril et de mai 1844. Son intimité avec Forcioli lui avait fait prendre un air de maître. Il commandait aux mesureurs, se fâchait lorsqu'ils ne lui faisaient pas un mesurage aussi comble qu'il l'aurait désiré. C'était dans le bureau même de Forcioli qu'il déposait l'argent nécessaire pour ses achats, et quelquefois même il a, comme plusieurs témoins l'ont attesté, déposé des sacs de blé lui appartenant dans les magasins mêmes de l'administration. L'opinion générale à cette époque était que Forcioli et Riveccio étaient associés; on parlait même de chargements de blé dirigés sur Naples, et l'on expliquait ainsi, dans le public, le mesurage scandaleux que Riveccio obtenait. Enfin, les notes saisies chez Philiberty, constatent qu'à la date du 15 avril, 8 hectolitres de blé avaient été enlevés par Riveccio et du consentement de Forcioli, des magasins dont celui-ci avait la surveillance. Une perquisition faite chez Riveccio, fit connaître qu'un acte de société avait existé entre Forcioli et Riveccio. Un dénombrement minutieux des livres de celui-ci révéla les opérations que l'on recherchait, et quoique Forcioli ne figurât sur le grand livre de Riveccio que sous le pseudonyme de *François*, Riveccio, après avoir prétendu dans l'instruction que ce nom désignait un monsieur de Naples, et avoir dit, plus tard, qu'il s'appliquait à sa femme et à sa fille, fut forcé de revenir à la vérité et de reconnaître qu'il s'appliquait à Forcioli. Seulement, il ajoutait que s'il y avait eu société entre Forcioli et lui, elle avait été rompue avant la fin des opérations et qu'il avait tout pris pour son compte.

De tout ce qui précède, il résulte qu'il y a eu entre Forcioli et Riveccio, un pacte coupable, une association basée sur le dol et la fraude; que des blés provenant de la perception ont été livrés à Riveccio, qui les a reçus sciemment; qu'au moyen de mesurage comble, un bénéfice illicite a été fait; qu'enfin, par suite de ces faits dont nous avons déjà déterminé la qualification légale, tous deux sont coupables ensemble et de complicité, 1<sup>o</sup> de détournement de denrées provenant de la perception et appartenant à l'Etat; 2<sup>o</sup> de soustraction frauduleuse au préjudice des Arabes vendeurs et du Trésor.

Comme il n'est point prouvé que les quantités détournées ou recélées par Riveccio se soient élevées à 3,000 fr.; il n'est prouvé que d'un délit correctionnel, qui l'entraîne toutefois devant la juridiction criminelle par suite de la connexité des chefs d'accusation.

Trois autres chefs d'accusation sont encore relevés par l'acte d'accusation contre Forcioli :

Faux en écriture authentique et usage du lit faux, résultant de ce qu'en rédigeant des actes de son ministère, il en a frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances; et a constaté, sur les registres de l'administration et les bulletins officiels qu'il fournissait, des faits faux, en portant la quotité de la perception à un chiffre de beaucoup inférieur au chiffre réel;

Concussion, en percevant ou faisant percevoir plus qu'il

n'était dû. Plusieurs négociants ont affirmé que l'on prélevait plus de 4 pour 100, et l'un d'eux, M. Diaz de Léon, a même ajouté qu'il avait toujours cru que la perception était de 5 p. 100;

Détournement d'une partie de l'impôt arabe, appelé *achour*, détournement opéré de complicité avec le sieur Wittersheim, ainsi que cela résulte de la mention suivante, trouvée sur le livre de caisse de celui-ci : « A M. F..., pour sa part de 1/2 de l'ach., 1,000 fr. » L'accusation explique ainsi cette phrase : « A M. Forcioli, pour sa part de 1/2 de l'achour, » explication toute naturelle, puisque dans différents endroits du livre de caisse de Wittersheim, Forcioli figure, comme cela a été reconnu, sous l'initiale F.

Le sieur Wittersheim, après avoir d'abord dit dans l'instruction, qu'il ne se rappelait pas ce que signifiait cette mention, l'a plus tard expliquée en prétendant qu'il avait fait des opérations de commerce avec son collègue de Guelma, le sieur Langlois, et que cela voulait dire : à M. François Langlois, pour sa part de demi de l'achat. Cette explication a été démentie par le sieur Langlois et par les livres mêmes du sieur Wittersheim.

Les déplorables traditions laissées par Forcioli furent à partir du mois d'août 1844, pendant l'année 1845 et les cinq premiers mois de l'année 1846, continuées par l'accusé Philiberty, resté seul chargé, en qualité de collecteur du marché aux céréales. Cet employé, arrivé à Bône au 1<sup>er</sup> janvier 1843, ne recevait qu'un traitement de 900 francs : le peu de ressources qu'il avait pu apporter, avaient été bientôt épuisées, lui-même en est convenu dans son interrogatoire du 9 juin, et il s'était trouvé réduit aux emprunts.

L'acte d'accusation discute les moyens d'existence de Philiberty, établit que ses dépenses ont été de beaucoup supérieures à son traitement et aux ressources qu'il tirait de son industrie, et que par suite, comme cela sera prouvé, les détournements opérés par lui ont été considérables.

Ces détournements remontent à 1844, ainsi que l'a affirmé le témoin Gaucchi, et dès ce moment Philiberty a eu pour complice le sieur Wittersheim.

A ce premier chef d'accusation, se joint celui du mesurage-comble, mesurage illégal, à l'aide duquel Philiberty laissait commettre au sieur Wittersheim des soustractions frauduleuses au préjudice des Arabes vendeurs et du Trésor. Ce chef est établi par les dépositions des mesureurs et des négociants qui ont dit que de tout temps, le comptable de la guerre avait eu non-seulement les mesureurs les plus forts et les plus adroits, ce qui procurait un bénéfice de trois à quatre pour cent, mais encore avait obtenu le mesurage le plus *avantageux*, selon l'expression locale consacrée, pour exprimer ce genre de fraude.

Enfin, comme Forcioli, de la même manière et par les mêmes moyens, Philiberty s'est rendu coupable de faux et de concussion.

En conséquence, sont accusés :

Forcioli (Ludovic), âgé de trente-quatre ans, né à Mantoue, vérificateur de comptabilité des contributions diverses à Alger, autrefois remplissant les fonctions de receveur à Bône :

1<sup>o</sup> D'avoir, en 1843 et 1844, alors qu'il était chargé, en qualité de receveur de contributions diverses, du marché des céréales à Bône, détourné et soustrait une partie du blé provenant de la perception en nature, et qui était déposé en ses mains en vertu de ses fonctions, et d'avoir ainsi frustré l'Etat d'une somme de plus de 3,000 francs, valeur dudit blé, qu'il a livré aux sieurs Wittersheim et Riveccio;

2<sup>o</sup> D'avoir, pour dissimuler ces détournements, et, en constatant comme vrais des faits faux, dénaturé frauduleusement la substance et les circonstances des actes de son ministère qu'il rédigeait ou des registres qu'il tenait comme fonctionnaire et officier public;

3<sup>o</sup> D'avoir fait usage desdits actes faux;

4<sup>o</sup> D'avoir commis pendant toute sa gestion des soustractions frauduleuses au préjudice, tant des Arabes vendeurs que de l'Etat, en ordonnant ou autorisant, malgré les instantes réclamations des vendeurs, qu'en mesurant les blés achetés, notamment par les sieurs Wittersheim et Riveccio, on comblât la mesure contenant un double décalitre, qui servait à cette opération, ce qui procurait à ces deux acheteurs un bénéfice de 5 à 6 pour 100, dont lui-même profitait directement ou indirectement;

5<sup>o</sup> D'avoir, pendant le même temps, commis le crime de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou percevant un droit plus fort qu'il n'était dû, soit en faisant mesurer comble la perception prélevée en nature, soit en prenant 5 pour 100 au lieu de 4 fixés par les règlements;

6<sup>o</sup> D'avoir, en novembre 1843, été complice par assistance et partage du détournement de la somme de 2,000 francs commise par le sieur Wittersheim, au préjudice du Trésor, sur les versements par les tribus de l'impôt arabe appelé *achour*, versements qui étaient faits entre ses mains en vertu de ses fonctions, et le constituaient dépositaire et comptable de deniers publics ou de denrées en tenant lieu;

Et de s'être ainsi rendu coupable des crimes et délits prévus et punis par les articles 60, 146, 148, 169, 172, 174, 379 et 401 du Code pénal.

Philiberty (Camillo-Léon-Antoine), âgé de quarante-six ans, né à Monaco, collecteur des contributions diverses à Bône :

1<sup>o</sup> D'avoir, en 1843 et commencement de 1844, aidé et assisté avec connaissance Forcioli dans les détournements de blé provenant de la perception pour lesquels il est poursuivi;

2<sup>o</sup> D'avoir, en 1844, 1845 et 1846, détourné et soustrait lui-même une partie du blé provenant de la perception en nature et qui était déposé en ses mains en vertu de ses fonctions, lequel blé soustrait il livrait au sieur Wittersheim, et dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs;

3<sup>o</sup> D'avoir, pour dissimuler ces détournements, et, en constatant comme vrais des faits faux, dénaturé frauduleusement la substance et les circonstances des actes de son ministère qu'il rédigeait ou des registres officiels qu'il tenait comme officier public;

Et ce, de complicité avec Forcioli pour 1843 et les six premiers mois de 1844; et comme seul auteur principal pour le temps qui a suivi;

4<sup>o</sup> D'avoir fait usage desdits actes faux;

5<sup>o</sup> D'avoir, pendant tout le temps de sa gestion, commis des soustractions frauduleuses au préjudice tant des Arabes vendeurs que de l'Etat, en ordonnant ou autorisant, malgré les réclamations des vendeurs, qu'en mesurant les blés achetés par le sieur Wittersheim on comblât la mesure qui servait à cette opération, ce qui procurait à cet acheteur un bénéfice illicite, dont lui-même profitait directement ou indirectement;

6<sup>o</sup> D'avoir, pendant le même temps, commis le crime de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou percevant un droit plus fort qu'il n'était dû, soit en faisant mesurer comble la perception prélevée en nature, soit en prenant 5 pour 100 au lieu de 4 fixés par les règlements;

Et de s'être ainsi rendu coupable des crimes et délits prévus et punis par les articles 60, 146, 148, 169, 172, 174, 379 et 401 du Code pénal.

Wittersheim (Marcellin), âgé de soixante-quatre ans,

né à Mentzig (Bas-Rhin), officier d'administration comptable des subsistances militaires à Bône :

1<sup>o</sup> D'avoir, dans le courant des années 1843, 1844, 1845 et 1846, aidé et assisté avec connaissance, tant le sieur Forcioli que le sieur Philiberty dans le détournement et le recel d'une quantité de blé provenant de la perception qui leur était confiée, et dont la valeur excède de beaucoup 3,000 francs; d'avoir recélé sciemment le blé détourné à l'aide d'un crime ou d'un délit, et de s'être, par suite, rendu complice des deux accusés;

2<sup>o</sup> D'avoir, en novembre 1843, détourné une partie de l'impôt arabe appelé *achour*, versé en ses mains en vertu de ses fonctions, détournement dont la valeur s'élève à 2,000 francs;

3<sup>o</sup> D'avoir, soit comme auteur principal, soit comme complice, commis des soustractions frauduleuses au préjudice de ses vendeurs et du Trésor, au moyen du mesurage comble des quantités de blé par lui achetées, ce qui donnait un bénéfice, dont il profitait personnellement;

Et de s'être ainsi rendu coupable des crimes et délits prévus et punis par les articles 60, 62, 169, 172, 379 et 401 du Code pénal.

Riveccio (Josué), âgé de quarante-quatre ans, né à Forre del Greco (royaume de Naples), négociant, demeurant à Bône :

1<sup>o</sup> D'avoir, dans les mois d'avril et de mai 1844, aidé et assisté avec connaissance Forcioli dans le détournement d'une quantité de blé provenant de la perception, dont la valeur toutefois est au-dessous de 3,000 francs; d'avoir recélé sciemment le blé ainsi détourné à l'aide d'un délit, et de s'être, par suite, rendu complice du délit commis par l'accusé Forcioli;

2<sup>o</sup> D'avoir, soit comme auteur principal, soit comme complice, commis, dans le même temps, des soustractions frauduleuses au préjudice de ses vendeurs et du Trésor, au moyen du mesurage comble des quantités par lui achetées, ce qui donnait un excédant dont il profitait personnellement;

Et de s'être ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 60, 62, 171, 172, 379 et 401 du Code pénal.

Après la lecture de cet acte d'accusation, qui a été écoutée dans un religieux silence, M. le président a fait appeler les témoins et a commencé immédiatement leur audition.

Les dépositions des témoins ont occupé la fin de cette audience et des audiences des 18, 19, 20, 21 et 22.

Pour ne pas morceler ces débats importants, nous en renvoyons la suite à demain.

### Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les renouvellements peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à M<sup>me</sup> Baudier, rue Saint-Dominique, 11;  
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;  
A Lille, à M. Vanackère;  
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;  
A Strasbourg, à M. Alexandre;  
A Toulouse, à M<sup>me</sup> Alquier, rue de la Pomme, 74,  
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— GIRONDE. — Nous avons fait connaître l'arrestation d'un professeur de mathématiques au moment où il allait passer en Espagne. Cette arrestation nous est expliquée aujourd'hui par le *Courrier de la Gironde* :

« Un professeur de mathématiques de notre ville (Bordeaux), le sieur Fauchey, qui a déjà subi trois condamnations pour escroquerie à Libourne, à Bordeaux et à Angoulême, vient d'être arrêté à Bayonne comme coupable d'avoir fait un faux testament. C'est à l'intelligence et au zèle de M. Chauvin, commissaire de police, que l'on doit cette importante capture. Fauchey, prévenu d'avoir falsifié des certificats dans quelques affaires de recrutement, s'était débarrassé de ces accusations avec une adresse merveilleuse. A l'heure qu'il est, les nombreux complices du faussaire sont arrêtés par les divers agens lancés à leur poursuite. »

— MAINE-ET-LOIRE. — On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire* du 5 septembre :

« Depuis une dizaine de jours, l'arrondissement de Beaupréau a été troublé, à diverses reprises, notamment dans les communes de Bégrolles, Andréz, Tilliers et la Tessouale, par des rassemblements qui se sont opposés à la circulation des grains sur le territoire de ces communes. »

« Quelques désordres, suscités encore par cette question de grains, ont eu lieu de nouveau hier dans les environs de Chollet; un peu d'agitation règne même dans cette dernière ville, dont les ouvriers auraient manifesté l'intention de s'opposer à la translation dans la prison de Beaupréau des individus arrêtés à la Tessouale, par suite d'une instruction qui vient d'y avoir lieu au sujet des derniers troubles. »

« Nous ne pouvons avoir sur ces faits que des renseignements encore trop incomplets pour entrer dans des détails plus circonstanciés sur ce qui se passe dans l'arrondissement de Beaupréau; mais nous sommes du moins en mesure d'affirmer que les scènes dont cet arrondissement est le théâtre, toutes regrettables qu'elles soient, sont loin d'avoir la gravité qu'on leur prête. »

« Rien ne justifie également, surtout en ce qu'elles ont d'excessif, les alarmes qui se répandent dans nos campagnes au sujet des céréales, alarmes qui seules, nous en avons la conviction, ont pu faire oublier le respect qui est dû à la loi, à la liberté des transactions commerciales et à la justice. »

« Nous voyons avec regret les populations s'exagérer considérablement les craintes qu'avaient fait naître tout d'abord les récoltes de 1846. Les renseignements et les documents officiels parvenus au ministère de l'Agriculture et du commerce, démontrent que, considéré dans son ensemble, l'état de ces récoltes est rassurant. »

« C'est un point sur lequel nous ne saurions trop insister, afin de calmer les inquiétudes qui se manifestent, sans motifs réels et sérieux, sur divers points. Il est certain aujourd'hui que, supérieures par la qualité à celles de l'année dernière, les céréales seront également suffisantes par la quantité. »

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

Nous ne voyons, durant cette quinzaine, sur les bancs de la Cour d'assises, que des accusés encore imberbes, dont les yeux gonflés de larmes, la figure juvénile et la timidité contrastent avec une accusation infamante. Ce sont de jeunes provinciaux qui ont été expédiés dans la capitale du fond de leur village, et que des diables dans le bureau de placement ont placés dans des ateliers ou plus souvent le bureau de placement ont placés dans des ateliers ou plus souvent le bureau de placement ont placés dans des ateliers...

Pierre est encore un de ces malheureux que des parents imprévoyants envoient chercher fortune avant l'âge de raison, bien qu'ils aient été avertis mille fois, par l'exemple de ceux qui ne trouvent sur ce chemin que la déshonneur et le châtiment, des dangers qu'on court à Paris.

Pierre a dix-neuf ans à peine, et sa physiologie respire toute la candeur, toute l'ingénuité d'un Limousin nouvellement débarqué. Ce ne sont pas du moins les polissons du Château-Rouge, de Mabilley et du Ranelagh qui l'ont perdu.

Né dans le pays des châtaignes, au milieu de pauvres bruyères, loin des grandes villes et de leurs séductions, Pierre, élevé par la servante d'un curé, conçu dès sa plus tendre jeunesse un vif attachement pour une riche héritière, belle et bonne jeune fille dont l'amitié le suit et le protège jusqu'à la Cour d'assises. C'était Paul et Virginie dans la patrie de M. de Pourceaugnac; mais, à la différence du roman de l'île-de-France, Virginie resta au hameau, tandis que Paul, s'attachant aux regrets, aux larmes et aux terreurs de son amante, quittait les toits de chaume pour la ville des monuments et des arts. Que de fois Virginie, nous voulons dire la pauvre Annette, soupira et gémit, pleurant en silence, lorsque les jours et les mois s'écoulaient sans que son Pierre revint... combien ces larmes qu'il avait embellies lui paraissaient alors tristes et monotones...

Cependant, à quelques cents lieues de sa campagne, ce n'était ni l'ambition ni l'amour de la gloire qui tourmentait l'enfant devenu jeune homme. Résigné au rôle modeste d'éleve en épicerie, ayant eu la simplicité, la craintive inexpérience, l'allure provinciale et jusqu'aux vêtements limousins, Pierre ne rêvait qu'un seul bonheur, revoir sa bonne et gentille Annette, et trouver auprès d'elle une existence bourgeoise plus douce et plus confiante que ne l'est à Paris le commerce de l'épicerie. C'est dans cet espoir qu'il devorait le pain qui compose le déjeuner du garçon épicier, se levant à quatre heures du matin, balayant la boutique et la devanture, lavant le comptoir, remuant d'énormes ballots, et recevant le soir maigre pitance avant d'aller dormir sur un lit bien dur, lui qui avait en naguères tant de grasses journées, de far niente, de morceaux délicats, tant à la crème et blanc-manger, auprès de la vieille Gother, la cuisinière du desservant.

Il est des amoureux chez qui le sentiment n'étouffe point la faim. L'amour, chez Pierre, laisse parler la gourmandise: son maître s'aperçut un jour que de petites pièces disparaissaient du comptoir. Il fit une croix sur quelques pièces de 75 et 50 centimes, et les retrouva le lendemain en la possession de son commis.

Le jeune homme fondit en larmes et confessa qu'il avait dérobé de la sorte une cinquantaine de francs. C'était, dit-il, pour se donner un peu plus de bien-être. On visita sa malle; elle était remplie de bâtons de chocolats, de pots de confitures, de pralines, de sardines, d'anchois, de ratafias, et de sucrerie de toute espèce. Son crime était plutôt celui d'un enfant gâté que d'un malfaiteur; ce méfait semblait le rendre passible de la morale en action plutôt que de la Cour d'Assises. Pierre n'en avait pas moins commis un vol avec circonstances aggravantes. Il le comprend aujourd'hui. Mis en prison au milieu de repris de justice et d'échappés du bagne, il a pu méditer sur les tristes effets de la gourmandise.

Heureusement, une bonne Providence veillait sur lui. Sa jeune amie a écrit à M. le juge d'instruction, à M. le président des assises et à MM. les jurés, des lettres qui révèlent son bon cœur, son intelligence et son courage. Le défenseur affirme que si Pierre est acquitté, il retrouvera dans son village deux familles disposées à tout oublier et à lui faire rachat, par l'indulgence et le pardon, un meilleur avenir. M. l'avocat-général Jallon pense, malgré les circonstances favorables de la cause, qu'une répression est nécessaire. Il va toutefois au devant des circonstances atténuantes.

Mais le jury, après avoir entendu la plaidoirie de M. Lachaud, rapporte un verdict d'acquiescement. En conséquence, Pierre sera mis sur le champ en liberté. Qu'il revienne bien vite le chemin de Limoges!

— Si l'on force votre secrétaire, si l'on y prend votre argent, en respectant vos bijoux, votre linge et vos vêtements, que vos soupçons n'aillent point au delà du foyer domestique. Les voleurs étrangers à l'habitation, ainsi que le faisait très judicieusement remarquer au jury M. le président Poullier, n'ont point de ces scrupules. Leurs expéditions ressemblent à des razzias, et ils savent fort bien mettre en paquet les habits, les draps de lit et jusqu'aux matelas.

M. Denesle était logé en garni, rue Saint-Lazare, 3, dans un hôtel exploité par les sieur et dame Demaitres. Le 30 avril il s'aperçut qu'on avait volé une somme de 270 francs à l'aide d'effraction, dans un des tiroirs de sa commode. On n'avait touché ni à ses bijoux, ni à ses vêtements, ni à une malle qui contenait de riches valeurs, non plus qu'à une armoire qui n'avait pas été forcée. Les soupçons de M. Denesle se portèrent aussitôt sur le domestique Lefebvre qui faisait habituellement les chambres, et dont la physionomie et le langage ne justifiaient que trop de tels soupçons.

Accusé devant le jury de vol à l'aide d'effraction, Lefebvre se défend avec une obstination et une mauvaise foi qui écartent de lui tout sentiment d'indulgence. Les deux ouvriers de la maison affirment qu'il a pris et remis ensuite au tableau la clef de M. Denesle. L'accusé leur répond par les démentis les plus secs; il soutient qu'il a jeté sans doute le voleur en s'enfuyant. Il jure sur sa foi et son honneur qu'il ne s'est point aperçu de l'effraction, et qu'il n'a pu dès lors en avertir ses maîtres. Il s'indigne de l'accusation portée contre lui.

Mais ce système a complètement échoué. Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et la plaidoirie de M. Demante, qui a fait valoir le doute qui existait sur quelques points de cette affaire, a déclaré Lefebvre coupable.

Lefebvre a été condamné à six années de travaux forcés sans exposition.

Le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, présidé par M. le colonel François, du 11<sup>e</sup> léger, a jugé aujourd'hui un soldat inavoué, prévenu de violence et d'outrages envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le soldat Gaillard était au bal du Salon de Mers, à la barrière de l'Ecole-Militaire, dans la journée du 16 août. En sortant du bal, il rencontra un de ses camarades dans la rue et se prit de dispute avec lui. La querelle dégénéra en une rixe assez grave, quand la gendarmerie, qui veille au maintien de l'ordre, accourut et s'empara de Gaillard et des deux champions.

Gaillard est âgé de 27 ans, il est à l'hôtel depuis quelques mois. Il a été blessé en 1839, dans une razzia au camp du Figuier; il servait comme enrôlé volontaire. C'est par suite de cette blessure qu'il a subi l'amputation du bras gauche.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Herbal, et M<sup>e</sup> Cartelier, avocat du prévenu, a prononcé une simple condamnation à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Une petite fille de dix ans, Louise C..., qui avait été placée par sa famille en apprentissage chez des fabricants de perles, rue du Faubourg-du-Temple, a tenté de se donner la mort en se précipitant ce matin à six heures dans le canal St-Martin, un peu au-dessous de l'Entrepôt de la Douane.

Il paraît que cette malheureuse enfant, honteuse de ne pouvoir se corriger d'une habitude contractée en nourrice, qui chaque matin lui attirait les reproches de ses maîtres et les railleries de ses camarades d'apprentissage, aurait conçu depuis plusieurs jours le dessein de mettre fin à sa vie. C'est ainsi qu'elle avait mis en ordre ses modestes effets, en laissant dans la cassette qui les renfermait une note indicative de l'emploi qu'elle désirait qui en fût fait après sa mort. Ayant été passer la journée d'hier dimanche près de sa mère, elle l'embrassa avec plus de tendresse qu'à l'ordinaire avant de se coucher, en lui annonçant qu'elle partirait à la pointe du jour sans la réveiller, devant être à l'atelier de bonne heure pour terminer de l'ouvrage pressé.

Ce matin, en effet, elle sortit vers cinq heures et demie, erra quelques instans sur les bords du canal, et, choisissant un moment où personne ne passait, elle se précipita dans le courant. Par bonheur, le bruit de sa chute fut entendu par le sieur Leroy, demeurant rue Delfosse, 13, barrière du Combat, lequel débouchait du faubourg du Temple en allant à son travail, au moment où la jeune Louise mettait à exécution son fatal projet. Ce brave ouvrier se jeta aussitôt à l'eau, et en quelques brasses la ramena sur la berge.

Cette enfant, que de prompts secours ont rappelée à la vie a été reconduite dans sa famille qui a appris à la fois sa tentative désespérée et la manière dont elle avait été sauvée.

— Des vols de plomb et de zinc qui paraissent s'élever à des quantités considérables, étaient commis presque chaque jour par plusieurs ouvriers employés aux travaux de construction et de terrasseries de la rue nouvelle qui s'ouvre de la place de la Bourse aux Petits-Pères, et qui doit être très prochainement livrée à la circulation.

Onze ouvriers ayant été successivement arrêtés, des perquisitions ont eu lieu chez différents plombiers et chez un chiffonnier de la rue de la Bûcherie. Partout on a trouvé et saisi les parties de plomb et de zinc dont la disparition frauduleuse avait été signalée. Trois individus ont été arrêtés comme récepteurs.

— Un nommé Léon B..., originaire du département du Haut-Rhin, était signalé depuis quelque temps comme se livrant à des vols de bijoux et de diamans, particulièrement dans les quartiers Saint-Avoye et Saint-Martin, où il se trouve un grand nombre de fabriques de joaillerie. Plusieurs fabricans avaient fait devant les commissaires de police de ces quartiers, des déclarations relatives à des vols dont ils avaient été victimes, et le signalement qu'ils donnaient comme étant celui de leur voleur, paraissait s'appliquer à un seul et même individu, Léon B...

Il était donc activement recherché, lorsque hier on le vit entrer chez un bijoutier de la rue St-Avoye, par lequel il se fit montrer différentes parties de diamans et de bijoux. Un quart-d'heure environ s'écoula, et il se retirait sans avoir rien acheté, lorsque le bijoutier remarqua qu'il lui manquait une bague de prix, il en donna aussitôt avis à l'inspecteur de police attaché au commissariat du quartier Saint-Avoye, qui se tenait aux aguets et qui, l'ayant suivi dans un café du voisinage où il se rendit, put s'assurer que la bague, dont la disparition lui était signalée, se trouvait actuellement au doigt de Léon B... L'inspecteur alors s'adressant à lui, lui intima l'injonction de le suivre au poste et de là au commissariat.

Se voyant arrêté en quelque sorte en flagrant délit, cet individu essaya de donner le change sur son individualité, et déclara se nommer Cahier; mais il fut facile de lui prouver qu'il était bien connu, et que la police ne l'avait pas perdu de vue, même lorsqu'il était, dans une occasion récente, passé en pays étranger. En effet, Léon s'était rendu à Bruxelles avec d'autres voleurs, entre autres les nommés Lehmann et Beyer, lors de l'inauguration du chemin de fer, fat arrêté et passa en jugement avec eux. Tous ses co-accusés furent condamnés à la prison et à la surveillance, seul il eut le bonheur d'être acquitté. Le gouvernement belge le fit toutefois reconduire à la frontière de France, d'où il gagna Paris, où, ainsi qu'on le voit, il n'a pas tardé à se mettre dans le cas de rendre un nouveau compte à la justice.

Au moment de son arrestation, Léon B... se trouvait nanti d'une centaine de francs, et portait différents bijoux de prix, indépendamment de la bague signalée comme venant d'être soustraite. Il a été confronté avec les bijoutiers des quartiers Saint-Avoye et Saint-Martin, qui s'étaient récemment plaints de vols dits à la carre, et tous l'ont reconnu pour être venu chez eux marchander des parties importantes de joaillerie en prenant la qualité de courtier ou celle de commissionnaire.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 3 septembre. — Lord Carbery, qui vient de mourir à Londres, était un des riches Irlandais qu'on appelle *absentees*, parce qu'ils passent toute leur vie dans les plaisirs de Londres ou dans une maison de campagne aux environs, sans jamais dépenser dans le pays natal aucune parcelle de leur immense fortune. Il a cherché à expier ce tort dans son testament ouvert il y a quelques jours à la Cour de prérogative de Dublin. Après avoir institué un de ses neveux héritier universel, avec les fidé-commiss et les substitutions à l'infini autorisées par la loi anglaise, il ajoute :

« Je veux et j'ordonne que l'héritier de mes biens immeubles, à quelque époque que ce soit, réside au moins quatre mois par année avec un état de maison convenable, dans mon principal manoir de Castle-Freke, comté de Cork, et cela sous peine d'une amende de 2,000 livres sterling (50,000 fr.) que mes fidé-commissaires prélèveront sur les revenus et employeront à l'amélioration du fond. »

« Je veux aussi, et j'entends expressément que si un héritier quelconque appelé à la jouissance de mes biens immeubles et de franc-aleu (*freehold property*), embrasse le papisme ou épouse une personne tenant aux croyances papistes, il soit, *ipso facto*, privé de tous droits à la succession. En conséquence, l'héritage passera au parent le plus proche en degré, pourvu qu'il professe le culte protestant. »

La Cour de prérogative et la Cour de chancellerie, après la vérification (*probate*) de ce singulier testament, en ont ordonné l'exécution.

ÉTATS AUTRICHIENS. — Galicie (Lemberg), le 26 août. — Les propriétaires des domaines nobles de la Galicie ont toujours eu la juridiction dans leurs terres, c'est-à-dire le

droit de faire rendre la justice en matière civile par des juges nommés par eux-mêmes. Ce droit, dont ces propriétaires abusèrent de la manière la plus scandaleuse pour opprimer leurs paysans, vient d'être aboli par une ordonnance impériale qui prescrit que dorénavant toutes les contestations entre les habitants des domaines nobles, et entre ces habitants et leurs seigneurs, seront jugées par les Tribunaux impériaux des districts respectifs.

Cette salutaire mesure, dont les seigneurs ne veulent tenir aucun compte, parce que, selon eux, elle viole les droits imprescriptibles attachés au sol de leurs propriétés, tandis que les paysans, comme on le pense bien, en exigent la stricte exécution, a fait naître entre eux-ci et les premiers une animosité qui se traduit tous les jours dans des faits déplorables : les rixes, les tentatives d'incendies, les brigandages et même les assassinats, se multiplient sur tous les points de la Galicie.

Le gouvernement qui, avec raison, veut maintenir l'ordonnance impériale, fait en ce moment organiser en Galicie un corps de gendarmerie de 5,000 hommes, et il a donné ordre d'augmenter considérablement tous les corps de troupes cantonnés dans notre pays.

— La ville de Glasgow, située dans le cercle de Rzeszou de la Galicie, vient d'être dévorée presque entièrement par un incendie. Des six cents habitans que cette ville comptait, plus de cinq cents errent dans les campagnes voisines, réduits à la plus affreuse misère.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DE LA GUERRE D'AFRIQUE.

UN RENÉGAT (1).

Le 23 juin 1835, un sous-officier de chasseurs d'Afrique s'introduisit secrètement, à Sidi-Hammir, dans une de ces jolies habitations à terrasses, à vaste porche, à balcon treillagé, comme il s'en rencontre en assez grand nombre dans la province d'Alger, et où le mode de construction moresque se retrouve dans sa grâce originale et sa primitive élégance. Cette maison achetée au propriétaire indigène par un colon français, était louée depuis quelques mois à une dame veuve, nommée Dona-Anita Lopez qui, avant de venir s'y établir, avait dirigé un magasin de mode à Alger.

Après avoir traversé une première cour, pavée de pierres polies et ornée d'un jet d'eau, le chasseur, qui semblait posséder une exacte connaissance des lieux, franchit un large escalier, et s'arrêta pâle d'émotion devant une porte en ogive qui donnait accès sur la galerie du premier étage. Cet homme s'était étudié soigneusement à dissimuler le bruit de sa marche; il essaya d'entendre, en collant son oreille à la serrure, ce qui se passait dans l'intérieur de l'appartement; la découverte qui résulta de cette inspection silencieuse était sans doute bien terrible, car il se redressa tout tremblant et secoua la porte avec une violence convulsive. Un cri d'effroi, à l'instant réprimé, se fit entendre, la porte s'ouvrit brusquement, et un homme de haute taille, vêtu en bourgeois, auquel de longues moustaches fauves donnaient un air frappant d'énergie, s'avança sur ce balcon de la galerie arabe, en disant d'une voix brève : « Que voulez-vous ? »

— Vous tuer, répondit le sous-officier avec un égal lâconisme.

Et il s'élança dans la chambre où se tenait une femme aussi blanche que les rideaux de gaze dans lesquels, sous l'empire d'une crainte invincible, elle s'était machinalement enveloppée. Le type particulier à la population espagnole de l'Algérie, se reconnaissait à la taille petite et onduleuse de cette femme, à son œil noir, à son épaisse chevelure, à sa physionomie animée et ardente.

La vue inopinée du chasseur d'Afrique, ses traits hardis, ses dents serrées, son attitude pleine de menace, les deux mots de mort qu'il venait de prononcer d'un ton si glacial et si résolu, firent aisément comprendre à l'Espagnole le suprême danger de sa situation; elle réunit tout son courage, et feignit de vouloir tomber aux genoux du sous-officier; mais, en se baissant, elle saisit la poignée du sabre que cet homme portait au côté, le tira du fourreau par un mouvement trop rapide pour qu'on pût le pressentir ou l'empêcher, bondit jusqu'à l'autre extrémité de la chambre et jeta l'arme par la croisée ouverte dans un fossé profond et marécageux qui s'étendait de ce côté de l'habitation.

Le chasseur poussa un véritable rugissement : quant à l'homme à longues moustaches, qui était lieutenant dans son escadron, rassuré, selon toute apparence, par l'inviolabilité de son grade et la terrible pénalité du Code militaire, il semblait attendre la fin de cet incident avec une impassibilité dédaigneuse. Mais il fut soudain assailli, renversé, foulé aux pieds; le sous-officier s'acharna sur lui avec une fureur sauvage; il le frappa de ses bottes, le déchira avec ses éperons, tenta à diverses reprises de l'étrangler; puis le voyant évanoui et saignant; troublé, d'ailleurs, par les cris effrayés de l'Espagnole, il s'enfuit, gagna le porche, enfourcha son cheval, et disparut comme l'éclair dans le dédale de maisonnettes, de jardins à demi-incultes et de ruines, dont se composait alors l'ancien village arabe de Sidi-Hammir.

L'individu qui venait de succomber à cet accès de jalousie furieuse, engagé volontaire dans le 2<sup>e</sup> de chasseurs d'Afrique, où il avait gagné en peu de mois, par des actions d'éclat répétées, le grade de maréchal-des-logis, était à peine âgé de vingt-cinq ans. Il avait connu à Alger la senora Lopez, veuve prétendue d'un capitaine carliste, mort au siège de Bilbao, s'était épris pour la jolie aventurière d'une folle passion, et n'attendait plus s'unir à elle que sa libération prochaine du service. Cependant, quelques plaisanteries équivoques de ses camarades, des réticences significatives lui donnant à penser que l'Espagnole le trahissait, il l'avait soumise à un espionnage impitoyable, et n'avait point tardé à acquiescer l'entière confirmation de ses doutes, en voyant un lieutenant de chasseurs s'irer, et à la tombée de la nuit, dans la maison moresque de Sidi-Hammir, et n'en sortir que fort avant dans la soirée. Le résultat de cette découverte semblait devoir être d'autant plus tragique, que l'amour exalté, le naturel sombre et le caractère implacable du jeune sous-officier étaient, à Alger, connus et redoutés de tout le monde.

Du reste, après les voies de fait auxquelles il s'était porté envers son supérieur, l'arrestation de cet homme, s'il fut retourné au quartier, était certaine et immédiate, sa condamnation à mort inévitable; il n'y avait point à cet égard d'illusion possible. Aussi tourna-t-il prudemment le dos à la ville, laissant s'effacer derrière lui le noir profil du fort l'Empereur, cotoyant la route carrossable qui s'étend d'Alger à Bidah, en passant par Boufarick. Un séjour de deux années dans cette partie de nos possessions avait rendu le maréchal-des-logis familier avec la topographie de la contrée; il savait qu'à une vingtaine de lieues à peine, dans la chaîne du petit Atlas, se tenaient plusieurs camps de cavaliers hostiles et l'importante tribu des Beni-Salah; c'est vers leurs douars qu'il se dirigea, se nourrissant pendant deux jours entiers de glands, de figues de cactus, de racines sauvages; sui-

vant les sinuosités solitaires de l'Oued-el-Kebir, et cherchant à distinguer si les clartés allumées de loin en loin dans la plaine de la Mitidja ou sur les pentes de l'Atlas indiquaient des haltes d'Arabes ou des bivouacs de soldats français.

Le matin du troisième jour, il découvrit, colorée par les rayons du soleil levant, une daskera (2) ou village, composée d'une quarantaine de gourbis, à forme rectangulaire, à pignons surbaissés, que soutenaient des pieux fichés en terre, entrelacés de roseaux et de branches d'arbres. La cabane plus spacieuse du scheik et une jolie petite mosquée s'élevaient du milieu du groupe. Plusieurs femmes, drapées dans l'incommode haïk, les pieds nus, la chevelure flottante, le visage tatoué et sans voile, les mains noires et les ongles teints en rouge, reconurent le chasseur d'Afrique à sa veste bleue, et signalèrent son approche aux habitans de la daskera par ce cri : *lou! lou!* qui, selon l'accentuation, exprime en arabe la joie, la crainte ou la colère. Toute l'antipathie des races et des religions se trahissait dans le regard frouche de ces étranges créatures, déshéritées, par la vie rude et abjecte à laquelle les mœurs du pays les condamnaient, de toute grâce et de toute pitié.

Les acclamations perçantes de ces femmes auxquelles s'unissaient les aboiemens rauques d'une troupe de chiens-loups, avaient fait précipitamment sortir des gourbis une foule d'hommes et d'enfans armés de pierres, de longs fusils, de lances et de yatagans, de kandjars. Bien qu'il comprit assez distinctement l'arabe, le sous-officier était incapable de se faire entendre dans cette langue, et il essaya, en conséquence, d'exprimer par gestes ses intentions pacifiques. Mais, emportés par cet instinct naturel de l'Arabe que la vue seul d'un chrétien met en fureur; séduits d'ailleurs par l'appât d'un meurtre isolé, facile à accomplir, et qui n'ayant point de témoins, ne pouvait faire craindre de représailles, les habitans de la daskera arrachèrent le Français de la selle, et se disposaient à le gorgier, quand un vieux marabout, remarquable par sa barbe blanche et son air vénérable et l'immense chapeau de paille qui couvrait sa tête, étendit ses bras tremblotans vers les Arabes, et leur ordonna de s'arrêter; puis, s'approchant du maréchal-des-logis, lui demanda s'il était déterminé à embrasser l'islamisme, et à réclamer la profession de foi musulmane. Le Français fit un signe d'assentiment, mais sa levée dédaigneusement crispée, son œil sombre, sa physionomie mâle et intrépide prouvaient suffisamment qu'un tout autre sentiment que la peur le décidait à l'apostasie.

Dès ce jour, le Français fut adopté par la tribu des Beni-Salah, et une semaine après, sa circoncision eut publiquement lieu sur le seuil de la mosquée, en présence de tous les hommes, et ce qui paraît moins croyable, de la plupart des femmes de la daskera. Le déserteur se fit raser la tête, prit le bernous et changea son nom européen contre le nom arabe d'Abd-el-Mohamet. Comme, en dépit de leurs haines aveugles, les indigènes ne peuvent s'empêcher de reconnaître et d'estimer dans le soldat européen, les qualités qu'ils n'ont pas eux-mêmes, l'activité intelligente, l'esprit industrieux, la véritable science militaire, Abd-el-Mohamet obtint en peu de temps, parmi les Arabes de Ben-Salem, un grade élevé, une autorité réelle, et surtout sans désavantage plusieurs engagemens meurtriers contre ses anciens frères d'armes, dans le Sahel d'Alger et la vallée de Titeri.

Ayant un jour appris par des espions Kabyles, qu'un escadron du 2<sup>e</sup> de chasseurs, escortant un convoi de vivres, devait passer dans les défilés du Mers, afin d'aller ravitailler la garnison de Blida, Abd-el-Mohamet, qui avait été soutenu contre les périls de sa désertion et les dures épreuves de cette vie nouvelle, par un espoir mystérieux, une pensée sinistre, put à peine contenir sa joie; il se fit suivre de quinze cents cavaliers dont il avait expérimenté la valeur, et gagna, au moyen de marches rapides, l'endroit que les Kabyles avaient désigné.

Le théâtre où devait, selon toute vraisemblance, avoir lieu la rencontre des indigènes et du détachement français, est un ravin étroit et profond, croisé par les eaux de l'Atlas, encaissé dans des talus verticaux, sur lesquelles des rochers escarpés, des crêtes aiguës, sur lesquelles le cheval arabe hésite lui-même à s'aventurer. Par les ordres d'Ab-el-Mohamet, une cinquantaine d'hommes mirent pied à terre et s'éparpillèrent à plat-ventre le long des versans, cachés derrière des touffes épaisses de bruyères et de chardons à haute tige. Quant aux cavaliers, ils se tinrent à la gorge même du défilé, leurs bernous rejetés pittoresquement sur la croupe des chevaux; leurs longs fusils appuyés sur la selle, le doigt sur la détente, immobiles et silencieux comme des fantômes.

Un bruit lointain, sourd et irrégulier ne tarda point à révéler l'approche du détachement annoncé, qui venait en effet de s'engager dans les profondeurs du Teniah; ce bruit devint plus distinct de minute en minute, et les larges pantalons rouges des zouaves parurent bientôt sur les mamelons du ravin. Dans le soupçon d'une embuscade, ces intrépides soldats s'étaient dissimulés sur les hauteurs pour déboucher préalablement les Arabes des positions d'où ils auraient pu, avec une complète impunité, faire des trouées sanglantes dans les rangs français. Abd-el-Mohamet jugea le moment venu et donna le signal; ses cavaliers s'élançèrent à la mêlée fuir ardente et terrible. Les Arabes avaient renoncé à leur tactique habituelle, à leur guerre de Parthes; ce n'étaient plus ces ennemis insaisissables, qui se montrent partout à la fois, tirent de loin, s'éloignent pour recharger leur arme, et ne se laissent jamais atteindre. On se battait corps à corps, sans reculer, sans fuir. L'ancien maréchal-des-logis, en proie à une ivresse sauvage, avait reconnu son escadron, ses camarades, son lieutenant, l'amant secret de Dona-Anita Lopez! Il se précipita à sa rencontre, mais il n'arriva point assez tôt; une touffe de broussailles s'agita; le tube luisant d'une carabine damasquinée sortit rapidement des ronces, et une traînée éblouissante enveloppa l'officier de chasseurs français, frappé en pleine poitrine. Ce dernier chancela un instant sur la selle, essaya de se r'tenir à la crinière de son cheval, et glissa sur le sol, tandis que l'escadron éclairci, écrasé sous le nombre, était contraint à une retraite précipitée.

Plusieurs Arabes se dirigèrent vers le lieutenant désarçonné, en poussant des cris de triomphe et en agitant leurs yatagans; mais la voix tonnante d'Abd-el-Mohamet les arrêta :

« Que nul n'y touche! s'écria-t-il; cet homme m'appartient! »

La figure du déserteur était étincelante, ses narines gonflées, ses lèvres livides. Quant au lieutenant, bien que mortellement blessé et tombé à la merci d'un ennemi implacable, il conserva dans cette situation suprême toute la dignité d'un soldat. Abd-el-Mohamet, debout devant lui, grimaçait un sourire cruel à chaque gémissamment étouffé que d'intolérables douleurs lui arrachaient. Les Arabes avaient formé un cercle pressé autour de ces deux hommes; ils regardèrent, avec une curiosité farouche et une joie mal déguisée, le renégat poser un pistolet sur le front du lieutenant, l'en éloigner, l'y replacer encore; ils l'entendirent prononcer, au milieu d'un éclat de rire lugubre, le nom d'Anita Lopez; puis, quand une

(2) On appelle *daskeras* les villages des Arabes qui s'adonnent à l'agriculture, et dont, par conséquent, l'établissement sur le sol est stable. Le mot *douair* sert à désigner les campeurs des tribus errantes.

belle, tirée à bout portant, eût broyé la tête de la victime et fait jaillir sa cervelle sur l'épaule du meurtrier...

L'appât féroce était éveillé. Les chasseurs, s'étant approchés, découvrirent l'odieuse profanation, creusèrent une fosse dans laquelle ils déposèrent le cadavre...

En effet, une occasion de représailles, inutilement cherchée pendant onze mois, finit par se présenter. Les cavaliers d'Abd-el-Mohamet furent, à la suite d'un engagement désespéré, refoulés dans une vallée profonde...

Tout à coup un frémissement électrique agita les rangs reformés des soldats; les tambours battirent, les clairons sonnèrent, la colonne s'ébranla: hommes, chevaux, mulets, caissons, étroitement serrés, passèrent sur le corps d'Abd-el-Mohamet...

— La collection du Journal des Connaissances utiles est le recueil le plus curieux et le plus complet des découvertes modernes; c'est l'histoire des efforts et des inventions de l'esprit humain...

B. G.

— La collection du Journal des Connaissances utiles est le recueil le plus curieux et le plus complet des découvertes modernes; c'est l'histoire des efforts et des inventions de l'esprit humain...

— La collection du Journal des Connaissances utiles est le recueil le plus curieux et le plus complet des découvertes modernes; c'est l'histoire des efforts et des inventions de l'esprit humain...

que année d'un volume rédigée avec une rare intelligence des besoins de l'époque.

Abonnement annuel, sans gravures, 6 francs; avec gravures, 9 francs, franco pour toute la France.

— Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de très grands bénéfices, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable...

ENTREPOT DU NORD. L'Assemblée générale du 21 bérier, faite d'un nombre suffisant d'actions représentées, les délégués ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires...

PATE DE NAFÉ. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

AVIS. — Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de très grands bénéfices, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable...

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an...

DIMINUTION DE PRIX.

AGRANDISSEMENT DE FORMAT.

Augmentation de Matières.

L'ESTAFETTE

6 mois, 15 fr.

3 mois, 20

1 an, 38

JOURNAL DES JOURNAUX.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparpillées dans les autres journaux...

LIVRAISON DE HUIT PAGES imprimés et paginés dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, brocher et relier chaque mois en volume de bibliothèque.

— L'ION IN-OCTAVO, les romans, nouvelles, mémoires, voyages, des auteurs français et étrangers les plus célèbres, tant anciens que modernes.

Cette BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE se composera principalement sur des ouvrages qu'un éclatant succès a consacré et mis au rang des chefs-d'œuvre de la littérature.

L'ESTAFETTE publie en ce moment, dans le format in-octavo, CORICOLE, roman de M. ALEXANDRE DUMAS, en 4 volumes.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

TRAITE DES MALADIES DES ENFANS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer ou attendant l'arrivée du médecin.

Par le Docteur ADET DE ROSEVILLE,

médecin adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies de femmes et des enfants, etc. In-8°. Prix: 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

CONSULTATIONS

de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53. Vaccinations et Consultations gratuites tous les jeudis, à la même heure.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORNS et les OIGNONS résistent au nouveau traitement à Paris, rue Croix-des-Fleuves, 22, au premier. Prix: 1 fr. 25 c. le rouleau, avec une instruction très soignée, ou se trouvent les remarques essentielles faites par l'auteur sur les causes et les différences qu'il y a entre les CORNS, les Durillons et les OIGNONS. On expédie. (Affranchir.)

A vendre à l'amiable, une maison à Paris, rue de Bièvre, 15. S'adresser à M. François, receveur de rentes, place Royale, 16, de huit heures à onze heures du matin.

MAITRE et IL LEBLANC, pour faire le commerce en gros de cavats et nouveautés. Le siège de la société est à Paris, rue de Melun, 1.

Chaque associé aura la signature sociale mais pour les opérations de ladite société seulement. En conséquence, la signature sociale par l'un des associés, sur les billets et traites, engage la société. Les billets et traites signés par l'un des deux associés, pour autrui, causent le commerce de la société, et engageant que celui qui les a fait, signés et consentis.

La mise sociale est de 2000 francs. Chaque associé participe pour moitié. La durée de la société est de dix années à partir du 19 septembre 1845.

Un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 23 août 1845, enregistré; il a été extrait ce qui suit: 1° M. Jean-François ROSA, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n. 9; 2° M. Pierre-Alphonse AUZOU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58;

3° M. Charles-François-Henry GERARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saïnt-Pères, 41; Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une librairie espagnole. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de l'Abbaye, n. 9.

La raison sociale est ROSA, AUZOU et C. Les affaires seront faites au comptant, en conséquence la société ne souscrira aucuns billets.

La signature sociale sera ROSA, AUZOU, et les engagements contractés ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature de MM. ROSA et AUZOU, signant chacun séparément.

Le fonds social est de la somme de 110,000 francs. La mise de M. ROSA s'élevant à 10,000 francs, se compose de sa clientèle, son industrie et son brevet; quant à MM. GERARD et AUZOU, dont la mise de fonds est de 50,000 francs pour chacun d'eux, elle consiste en numéraire.

La durée de la société est de cinq ans qui commenceront à courir le 1er septembre 1846, pour finir à pareille époque de l'année 1851.

Enregistré à Paris, le 23 août 1845.

Reçu un franc dix centimes.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

AVIS

Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 20 000 à 40 000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donnerait de bons bénéfices. — S'adresser à l'Agence

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS. ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Elisabeth BOYER et Joseph-Edouard DEBOULE, serrurier-mécanicien, à Paris, passage du Bois-de-Boulogne, 12. A. Quillet, avoué.

Le 31 juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Séraphine-Catherine BIET et Jean-Louis-Narcisse MEANQUIN, charpentier, à Paris, rue des Arcis, 16. Pour M. Boïnod, absent, Roubo, avoué.

Le 28 août 1845: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Adélaïde NOAILLES et Blaise LASSUDRE-DUCIÈNE, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19. Marin, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Rose-Bésire GAYARD et Pierre-Charles HERVEY, menuisier, à Paris, rue Jacob, 6. Marin, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Jules-Marie-Louis-Christiane CANE et Dominique-Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

GASTRITE

Les personnes atteintes de GASTRITES ou de maux d'estomac trouvant dans l'usage du RACIOLIT DES ARABES le moyen le plus agréable et le plus sûr de guérir leurs maux, ont été très satisfaites de l'usage de ce médicament. On trouve les RACIOLITS chez les pharmaciens et les épiciers de toutes les villes. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOR, pour faire passer sur l'épaisseur les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait avec nous après le RACIOLIT DES ARABES des cheveux, n'ont pas à se plaindre. On leur paie 10,000 francs, à l'issue de six mois, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5000 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2500 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1000 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 francs, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 franc, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 centimes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 centimes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 centimes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 centimes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 centimes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 centime, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 2 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 1 millième, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 500 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 250 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 100 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 50 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 25 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 10 millièmes, si l'on a vu pousser de nouveaux cheveux. On leur paie 5 millièmes, si l'on